

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CD325

présenté par

M. Blairy, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bovet, Mme Cousin, M. Dragon, M. Grenon, M. Houssin,
M. Marchio, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 6,

après le mot :

« chaleur »

insérer les mots :

« et de centrales osmotiques ».

II. – Après l’alinéa 33, insérer les cinq alinéas suivant :

« 5° Pour la production de centrales osmotiques :

« a) La fabrication des turbines, pompes, tubes, sous-stations électriques et câbles dynamiques et électriques, ainsi que l’assemblage final de l’usine de production d’énergie osmotique et son intégration, quelle que soit la technologie utilisée ;

« b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;

« c) L’extraction, la production et la transformation de matériaux critiques entrant dans la fabrication des équipements ou composants d’équipements mentionnés aux a et b ;

« d) La valorisation des matières premières critiques nécessaires à la production des équipements et des composants d’équipements mentionnés aux a et c. »

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Les I et II ne sont pas applicables qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’augmentation des besoins en production d’électricité et la transition énergétique conduisent à rechercher de nouvelles sources de production d’électricité à base d’énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l’énergie osmotique, issue de la différence de pression entre la salinité de l’eau de mer et de l’eau douce, est prometteuse. A terme, l’énergie osmotique pourrait couvrir 10% des besoins en électricité.